



ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement relatif au lotissement « Les Pointellières » sur la commune
de SAULNIERES

Bénéficiaires :

Commune de SAULNIERES

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 22 février 2024 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la restructuration de la station d'épuration communale de SAULNIERES ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement déposé par voie dématérialisée le 2 août 2023 et présenté par la commune SAULNIERES, enregistré sous le numéro DIOTA-230802-091257-459-002 relatif au projet de lotissement Les Pointellières sur la commune de SAULNIERES ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 août 2023 de ce dossier de déclaration ;

Vu la demande de compléments du 27 septembre 2023 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de SAULNIERES ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 décembre 2023 d'un dossier de déclaration modifié ;

Vu les compléments transmis par voie dématérialisée par la commune, le 20 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de SAULNIERES le 19 février 2024 ;

Vu les observations de la commune de SAULNIERES sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact du projet ;

CONSIDERANT que les effluents de la commune de SAULNIERES sont traités par la station d'épuration communale ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de SAULNIERES est réglementée par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques du 22 janvier 2007, pour une capacité nominale de 500 EH (30 Kg DBO5/jour) ;

CONSIDERANT que la charge brute de pollution organique mesurée le 9 mai 2023, retenue comme charge organique de pointe, s'élève à 384 EH ;

CONSIDERANT que la charge organique totale future, issue du cumul de la charge organique liée au raccordement de cette nouvelle zone d'aménagement (estimée à 107 EH), et de la charge brute de pointe actuelle en entrée de station d'épuration, atteindra sa capacité maximale ;

CONSIDERANT que le réseau de collecte du système d'assainissement communal est sensible aux intrusions d'eaux parasites ;

CONSIDERANT qu'aucun curage des bassins de la station d'épuration n'a été réalisé depuis la mise en service de la station en 1993 ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de Saulnières rejette des effluents traités dans le cours d'eau en juillet, août et septembre, ce qui n'est pas permis par l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 22 janvier 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de la commune de Saulnières était non conforme en équipement en 2022 et est non-conforme en performance en 2023 ;

CONSIDERANT que le rejet de la station d'épuration impacte la qualité des eaux du ruisseau de l'Etang Nouveau depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que le projet va contribuer à augmenter le volume d'effluents à traiter, et que par conséquent, l'impact du rejet sur la qualité des eaux du ruisseau de l'Etang Nouveau sera davantage marqué ;

CONSIDERANT que la commune de Saulnières propose un phasage en plusieurs tranches dans la réalisation du lotissement, lors de la phase contradictoire ;

CONSIDERANT que ce phasage permet dans un premier temps de réaliser les 22 premiers lots, et de les connecter au réseau d'assainissement ;

CONSIDERANT que la commune de Saulnières s'engage dans un second temps à transmettre un porter à connaissance pour le raccordement des lots suivants, c'est-à-dire du 23ème au 59ème lot ;

CONSIDERANT que les travaux d'ores et déjà programmés par la commune sur le réseau et la station d'épuration à brève échéance, devraient permettre un retour à la conformité du système d'assainissement communal à échéance de l'année 2025 ;

CONSIDERANT que ces travaux seront ainsi concomitants à la réalisation des 22 premiers lots ;

CONSIDERANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité de la station d'épuration et du réseau de collecte de la commune de SAULNIERES à gérer ces effluents supplémentaires ;

Sur proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est la commune de SAULNIERES, représentée par son maire.

Article 2 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du lotissement Les Pointellières sur la commune de SAULNIERES.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration (surface interceptée de 4,45 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 3 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration numéro DIOTA-230802-091257-459-002 et les compléments transmis le 20 décembre 2023 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Mesures de gestion des eaux pluviales

- Phase chantier

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont aménagés préalablement aux travaux. Durant la phase chantier, une filtration de type botte de paille ou grille complétée d'un géotextile est posée avant la sortie des bassins, pour améliorer la rétention des matières en suspension.

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement du bassin de rétention/infiltration et des ouvrages de collecte des eaux pluviales sur le domaine public au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

- **Phase exploitation**

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale.

Le bénéficiaire fait mettre en place une collecte aérienne des eaux pluviales depuis les lots privés, excepté pour les lots 19 à 24 qui peuvent se raccorder directement à la boîte de branchement disponible.

Les écoulements de surface sont guidés par des caniveaux et des noues jusqu'au bassin de rétention/régulation. Le bassin de rétention/régulation dispose d'une capacité de 500 m³, et est équipé d'une surverse pour alimenter la zone humide située au nord du projet.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

Article 5 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par le lotissement Les Pointellières

Le bénéficiaire est autorisé à démarrer les travaux de viabilisation des 22 premiers lots et de les raccorder au système d'assainissement communal.

Le démarrage des travaux de viabilisation des lots suivants (du 23^{ème} au 59^{ème} lot) et leur raccordement au système d'assainissement devront être validés par la DDTM d'Ille-et-Vilaine suite à l'envoi par le bénéficiaire, sous la forme d'un porter à connaissance au titre de l'article R.214-39 du code de l'environnement, des éléments permettant de démontrer la compatibilité du projet avec le système d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration).

Suivant les conclusions de ce rapport ou des éléments fournis, le démarrage des travaux de viabilisation des lots précités et leur raccordement pourront être différés et conditionnés aux travaux nécessaires.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement Les Pointellières, des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du raccordement au réseau existant (par exemple : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements)).

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales de toutes les habitations avant raccordement.

Article 6 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Titre III – Dispositions générales

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAULNIERES pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 – Exécution

Le maire de la commune de SAULNIERES,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 22 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

